

PAR COURRIEL

Québec, le 17 septembre 2026

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels  
N/Réf. DAIRP-2026-003**

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information et aux renseignements personnels adressée par courriel au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport (PILS) le 10 septembre dernier et que vous aviez formulée comme suit :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements, j'aimerais par la présente, recevoir les documents suivants :

1. Copie de tout document permettant de connaître le nombre de signalements reçus au cours des dernières années dans le sport québécois depuis juin 2025 par année et par région.
2. Copie de tout document permettant de connaître le nombre de dossiers référés à d'autres organismes dans le sport québécois, par année de 2015 à 2025 par région.
3. Copie de tout document des mesures mises en place pour protéger les athlètes dans le sport québécois par année de 2015 à 2025 par région.
4. Copie de tout document des types de situations signalées dans le sport québécois depuis 2015 jusqu'à décembre 2025 »

Après vérification et suivant les articles 47 et 98 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), désignée ci-après comme la *Loi sur l'accès*, le PILS donne suite à votre demande d'accès.

Voici les informations demandées<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Il est important de rappeler que le PILS a officiellement commencé ses activités le 7 juin 2025.

1. Copie de tout document permettant de connaître le nombre de signalements reçus au cours des dernières années dans le sport québécois depuis juin 2025 par année et par région.

L'information se trouve dans le [Rapport annuel d'activités 2025-2026 du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport](#) aux pages 24 et suivantes. À noter que l'information n'est pas disponible par région.

2. Copie de tout document permettant de connaître le nombre de dossiers référés à d'autres organismes dans le sport québécois, par année de 2015 à 2025 par région.

Le PILS ne dispose pas de l'information.

3. Copie de tout document des mesures mises en place pour protéger les athlètes dans le sport québécois par année de 2015 à 2025 par région.

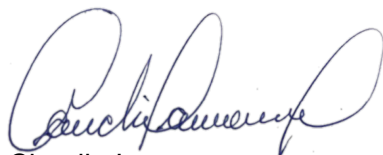
La [S-3.1 - Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports](#) octroie au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport le mandat de traiter les plaintes et signalements qu'il reçoit lorsqu'une personne croit qu'elle a subi une atteinte à son intégrité physique et psychologique lors de la pratique d'un loisir ou d'un sport organisé. En ce sens, le PILS ne déploie pas de mesures de prévention. Toutefois, lors d'enquêtes, celui-ci peut recommander des mesures pour corriger les situations observées. En ce sens, vous pouvez consulter le [Rapport annuel d'activités 2025-2026 du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport](#) pour connaître les diverses recommandations émises en 2025-2026 (pages 24 et suivantes).

4. Copie de tout document des types de situations signalées dans le sport québécois depuis 2015 jusqu'à décembre 2025

L'information se trouve dans le [Rapport annuel d'activités 2025-2026 du Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport](#) pages 24 et suivantes.

Conformément à la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Nous vous prions de recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



Claudie Lamoureux  
Directrice des affaires institutionnelles  
Responsable de l'accès à l'information  
et à la protection des renseignements personnels

## ANNEXE

### **Extrait de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

---

**47.** Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

- 1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;
- 1.1° donner accès au document par des mesures d'accommodement raisonnables lorsque le requérant est une personne handicapée;
- 2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;
- 3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;
- 4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;
- 5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée;
- 6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9;
- 7° informer le requérant que le tiers concerné par la demande sera avisé par avis public;
- 8° informer le requérant que l'organisme demande à la Commission de ne pas tenir compte de sa demande conformément à l'article 137.1.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par écrit dans le délai prévu par le premier alinéa.

-----

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26; 2021, c. 25, a. 4.

**98.** Le responsable doit donner suite à une demande de communication ou de rectification avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de sa réception.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant, par écrit, dans le délai prévu au premier alinéa.

-----

1982, c. 30, a. 98; 2021, c. 25, a. 34.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|          |                                                                       |                                                            |                       |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Québec   | 525, boul René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley<br>Bureau 900<br>Montréal (Québec) H3A 2V4          | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).